DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISE EN DEMEURE DE PAYER

Art. L.257-0A et L.258 A du Livre des procédures fiscales

Le 08/06/2020

Pour nous contacter

Centre des finances publiques

SIP MELUN

20 QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL

77010 MELUN CEDEX

Tél.: 01 64 41 31 34

Courriel:

sip.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public :

8H30-12H/13H30-16HMA JE 8H30-12H

BDF: BDFEFRPPCCT FR66 3000 1005 2577 2D00 0000 072

Vos références

Numéro de dossier : 3024962400299 077016

Action: 1M00002

Madame, Monsieur,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP MELUN 20 QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL

77010 MELUN CEDEX

M AL HOURI OSAMA OU MME AL HOURI DYANA 5 RUE JOACHIM DU BELLAY 77000 MELUN

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les sommes dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

Je vous invite à régulariser votre situation sans délai.

À défaut, j'engagerai à votre encontre, à l'issue d'un délai de huit jours suivant la notification de la présente mise en demeure de payer, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document TIENT LIEU DU COMMANDEMENT prévu par le code des procédures civiles d'exécution.

Désignation des impositions (1)	Date (2)	Montant dû	Versements effectués	Reste à payer
TH/Contrib. audio 2019 Rôle 78001	31/10/2019	153,00 €	0,00€	153,00 €
Majoration	15/12/2019	15,00 €	0,00 €	15,00 €
			Total dû :	168,00 €

* Situation arrêtée au 08/06/2020

Vous pouvez contester cette mise en demeure de payer auprès du directeur départemental des finances publiques dans les deux mois suivant sa notification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public BROTHIER HUBERT

Papillon détachable à joindre à votre chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Nom: M AL HOURI OSAMA Références du service: 077016

Numéro de dossier : 3024962400299 Rôles : 19/78001

Ne pas coller ni agrafer Reste à payer : 168,00 €

INFORMATIONS IMPORTANTES

- (1) : Il s'agit des créances dont vous êtes redevable (Impôt sur le revenu, Taxe d'habitation, Taxes foncières, Taxe sur les locaux vacants, Taxe de balayage, Prélèvements sociaux).
- (2): La première date correspond à la date de mise en recouvrement du rôle, la deuxième date correspond à la date limite de paiement.

MODES DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer par chèque : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le papillon, pour servir de référence, sans le signer ni le coller ni l'agrafer ; envoyez votre chèque à l'adresse figurant dans le cadre «pour nous contacter».
- Vous pouvez payer en numéraire : dans la limite de 300 € auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.
- Vous pouvez payer par virement : références bancaires dans le cadre «pour nous contacter».

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

Art. 1730 – 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10% tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune. [...]

Art. 1738 – 1. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par télérèglement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 € [...]

LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

- Art. L.281 Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que :
- 1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ;
- 2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.
- Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199.
- Art. R*281-1 Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, au chef du service du département ou de la région dans lesquels est effectuée la poursuite. Le chef de service compétent est :
- a. Le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;
- b. Le directeur régional des douanes et droits indirects si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.
- Art. R*281-3-1 La demande prévue par l'article R* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée, selon le cas, au directeur départemental des finances publiques, au responsable du service à compétence nationale ou au directeur régional des douanes et droits indirects dans un délai de deux mois à partir de la notification :
- a. De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- b. De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette ;
- c. Du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif.
- Art. R*281-4 Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.
- Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :
- a. Soit de la notification de la décision du chef de service ;
- b. Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision.
- La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.
- Art. R*281-5 Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Art. L221-1 – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution.

Les articles L.247, L.257-0A, L.257-0B et L.258A du livre des procédures fiscales ainsi que l'article 1691 bis du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du service dont émane le présent document.